

85. Extrait de l'arrêt du 2 décembre 1905, dans la cause Defabiani et cons., *déf. et rec., c. Maire et cons., dem. int.*

Recours en réforme : recevabilité, formalités. — Est recevable un recours concluant à la « réduction, selon droit et justice », de la somme à laquelle le recourant a été condamné par l'inst. cant. Art. 67, al. 2 OJF.

Dans une action pénale intentée contre les recourantes, pour diffamation, etc., les intimés avaient pris une conclusion civile tendant au paiement de 4000 fr.

La dernière instance cantonale leur alloua une somme de 2000 fr. Les défenderesses ont recouru au Tribunal fédéral, en concluant à ce qu'il lui plaise :

réformer le jugement dont recours :

a) en réduisant, selon droit et justice, la somme que les recourantes ont été condamnées à payer à la demanderesse Olga Maire ;

et b) en écartant la demande de Aurèle Maire.

Contrairement à l'exception soulevée par les intimés, le Tribunal fédéral a déclaré le recours recevable.

Motifs :

Aux termes de l'art. 79 al. 1, OJF, le Tribunal fédéral doit examiner d'office si le recours en réforme est recevable et s'il a été présenté dans les formes et délai prescrits par la loi. Cette question préjudicielle ne peut, en l'espèce, donner matière à discussion que sur un seul point, celui ayant trait à la forme en laquelle la conclusion, sous chiff. 1 litt. a du recours, a été présentée. Cette exception se fonde sur ce que les recourantes, dans leur conclusion prérappelée, chiff. 1 litt. a, se sont bornées à demander, du Tribunal fédéral, que l'indemnité au paiement de laquelle elles ont été condamnées envers dite dame Maire, fût réduite, « selon droit et justice », sans indiquer par des chiffres la mesure en laquelle elles entendaient que cette réduction eût lieu. Or, il est vrai que le Tribunal fédéral, en deux arrêts, Rec. Off., vol. XXV, 2, p. 982, et XXVIII, 2, p. 392, avait admis que pour que le

recours fût recevable dans une action en dommages-intérêts ou en toute autre analogue, il était nécessaire que le recourant indiquât, *par des chiffres*, la mesure en laquelle il entendait conclure à la modification du jugement de l'instance cantonale. Toutefois, il faut reconnaître que cette exigence ne découle pas, *d'une façon nécessaire*, de l'art. 67 al. 2 OJF servant de base à la solution donnée à cette question dans les deux arrêts susrappelés, et que la disposition du dit art. 67 al. 2, aux termes de laquelle le recourant doit indiquer, dans sa déclaration de recours, dans quelle mesure le jugement est attaqué et quelles sont les modifications demandées à ce jugement, ne demeure pas inobservée et qu'il est au contraire satisfait, lorsque, pour la mesure en laquelle l'indemnité fixée par l'instance cantonale doit être élevée ou réduite, le recourant déclare s'en rapporter *à la connaissance ou à l'appréciation du juge*. Or, la conclusion par laquelle une partie demande au Tribunal fédéral que l'indemnité, telle qu'elle a été fixée par l'instance cantonale, soit élevée ou réduite « équitablement », ou « selon droit et justice », n'a pas non plus d'autre signification que celle-là, à savoir que le recourant s'en remet à cet égard à l'appréciation du juge. Qu'une pareille déclaration de recours indique, sans équivoque possible, en quelle mesure le recourant conclut à la modification du jugement de l'instance cantonale, cela ne saurait être sérieusement contesté. Et quant à l'argument qui serait tiré de ce que, pour déterminer la valeur de l'objet du litige, il serait nécessaire que les conclusions du recourant fussent complétées par des indications de chiffres, il tomberait de lui-même au regard de l'art. 59 OJF à teneur duquel c'est uniquement de la valeur en litige, d'après les conclusions formulées par les parties en demande et en réponse *devant la première instance cantonale*, que dépend la compétence ou l'incompétence du Tribunal fédéral.

La conclusion sous chiff. 1 litt. a du recours apparaît ainsi comme également recevable, et il y a lieu, en conséquence, d'entrer dans l'examen de ce dernier, au fond.